

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS

500, boulevard Jules Durand
76600 Le Havre

Références : 20260520_VI_SEPP_EauxSouterraines
Code AIOT : 0005800365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS implanté 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS
- 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005800365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SEPP exploite une installation de stockage de liquides inflammables (hydrocarbures). L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités d'hydrocarbures inflammables présents dans l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La surveillance des eaux souterraines sur le site SEPP est réalisée sur un réseau de six ouvrages piézométriques :

- l'ouvrage PZ1, réalisé en 1998, situé nord-ouest de la cuvette nord du site, et en position aval hydraulique ;
- l'ouvrage PZ2, réalisé en 1998, situé au nord-est de la cuvette nord du site, et en position amont hydraulique ;
- l'ouvrage PZ3, réalisé en 1998, situé au sud-est de la cuvette sud, et en position hydraulique latérale ;
- l'ouvrage PZ4.bis, réalisé vers 2002 en remplacement du précédent ouvrage PZ4, situé au sud-ouest de la cuvette sud, et en position aval hydraulique ;
- l'ouvrage PZ6, réalisé en 2003, situé au nord-est du site, et en position amont hydraulique ;
- l'ouvrage PZ7, nouvellement réalisé en mars 2026, situé sur le parking au nord-ouest du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalités de Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 4.2.9	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des eaux souterraines (préventive)	article 65	
6	Protection de la tête du forage	Norme du 30/01/2004, article 5.14	Sans objet
7	Repérage et nivellement de la tête du forage	Norme du 30/01/2024, article 5.14.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant réalise la surveillance prescrite de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, et les résultats de cette surveillance ne mettent pas en évidence d'anomalies.

L'état des ouvrages piézométrique dédiés à la surveillance des eaux souterraines au droit du site est globalement satisfaisant. Toutefois, trois observations nécessitent une action corrective :

- l'ouvrage PZ7, mis en service en mars 2026, doit être inscrit à la Banque du Sous Sol du BRGM ;
- la protection de l'ouvrage PZ4.bis vis à vis des eaux de ruissellement doit être renforcée ;
- les ouvrages doivent être identifiés sur le terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 4.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 4.2.9.1. Le site de l'établissement est en classe 2 site « à surveiller » au regard du guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués établi par le BRGM. En conséquence de ce classement, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface en interaction avec le site est mise en œuvre comme suit : 1. Substances et paramètres à surveiller La qualité des eaux souterraines sera surveillée par la recherche et la mesure de concentrations substances et paramètres suivants : • Benzène • Toluène • Ethylbenzène • Xylènes totaux

- Cumène
- Mésitylène
- Ethyltoluènes totaux
- Naphtalène
- Pseudocumène
- Hydrocarbures totaux

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur

2. Réseau de piézomètres

Un réseau piézométrique, constitué de cinq piézomètres identifiés PZ1, PZ2, PZ3, PZ4.bis, et PZ6 et placés aux endroits indiqués sur le plan du site (en annexe P), permet de détecter une éventuelle pollution des eaux souterraines et superficielles.

Les rapports d'analyses doivent utiliser l'identification des piézomètres mentionnée dans le paragraphe précédent.

Les piézomètres doivent être équipés en PVC, de diamètre suffisant pour permettre le passage d'une pompe immergée de 50 mm. Ces ouvrages ont une profondeur de 5 mètres. Ils sont en tubage plein jusqu'à une profondeur de 1 mètre et en tubage crépiné d'une profondeur de 1 mètre jusqu'à 5 mètres.

3. Fréquence des campagnes d'analyses

Les prélèvements d'échantillons dans chaque piézomètre et leurs analyses sont réalisés au moins chaque semestre.

Les analyses portent sur toutes les substances et paramètres à surveiller et repris au point 1, aussi bien pour les eaux souterraines que les eaux superficielles.

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant une colonne avec les valeurs guides ou de référence. Les copies des certificats d'analyse sont joints au rapport.

4. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère, selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000. Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

5. Interprétation des résultats : bilan annuel

Un bilan du suivi analytique réalisé doit être fait annuellement. Son objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se base sur les valeurs guides adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement (hors site ou in situ) et la nature de l'eau prélevée (souterraine ou superficielle) :

- qualité des eaux en amont,
- valeurs de constat d'impact,
- exigences de qualité des eaux liée aux usages de la nappe,
- tout autre référentiel pertinent.

4.2.9.2 - Révision des mesures de suivi

En cas d'évolution défavorable, l'inspection des installations classées peut demander une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements sur un point ou plusieurs points...) après concertation avec l'exploitant.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant réalise l'autosurveillance de la qualité de ses eaux souterraines conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral.

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport dressant un bilan du suivi de ses eaux souterraines de 2025, par courrier électronique du 2 avril 2026.

Ce bilan comprend en particulier les résultats de la campagne de prélèvements et analyses réalisées au premier semestre 2025, le 13 mars et 18 avril. Ce bilan inclut également les résultats de la campagne de prélèvements et analyses réalisée le 19 janvier 2026 pour le second semestre 2025.

Les résultats présentés dans ce bilan ne mettent pas en évidence d'anomalies : les concentrations de polluants mesurées dans les eaux souterraines apparaissent globalement stables.

L'exploitant indique que les prélèvements pour la campagne du premier semestre 2026 ont été réalisés le 22 avril 2026. Les résultats des analyses sur ces prélèvements ne sont pas encore disponibles à la date de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation d'une étude hydrogéologique préalable - Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

En application de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les études relatives au contexte hydrogéologique réalisées en application des dispositions antérieures au 4 avril 2022 valent étude hydrogéologique.

Les modalités minimales de surveillance des eaux souterraines sur le site SEPP ont été fixées après réalisation du diagnostic initial demandé par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000. Ces modalités ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, puis modifiées par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014.

Le plan de surveillance de la nappe alluviale appliqué par l'exploitant prévoit :

- cinq ouvrages de surveillance, dont la localisation est précisée sur le plan d'implantation présenté par l'exploitant. L'exploitant a ajouté le sixième ouvrage PZ7 à son plan de surveillance à compter de début 2026. La position hydraulique de ces ouvrages (en amont hydraulique, en aval hydraulique, ou latérale) est bien précisée en page 16 du rapport de synthèse de la surveillance réalisée en 2025 ;
- une liste de paramètres pertinents à surveiller incluant les hydrocarbures totaux, des HAP et BTEX ;
- une fréquence de surveillance des paramètres pertinents d'au moins deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation des ouvrages

Prescription contrôlée :

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur

la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Constats : L'exploitant a apporté la justification que tous ses ouvrages ont été nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). A la date de la visite, le dernier ouvrage PZ7 créé en mars 2026 n'avait pas encore été inscrit à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire inscrire son ouvrage PZ7 à la Banque du Sous-Sol. Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant informera l'inspection des actions mises en œuvre pour répondre à cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement des ouvrages
Prescription contrôlée : 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).
Constats : L'organisme qui a rédigé le rapport dressant un bilan du suivi des eaux souterraines de SEPP en 2025, dispose d'une certification volontaire par le LNE (laboratoire national de métrologie et d'essais). Les rapports d'analyse en annexe de ce bilan mentionnent la certification COFRAC du laboratoire d'analyse.

Les modalités de gestion des eaux de purge sont précisées sur les fiches de prélèvement annexées au rapport : ces eaux font l'objet d'une filtration sur charbon actif avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Actions régionales, Résultats de la surveillance
Prescription contrôlée : 5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.
Constats : Les derniers résultats de surveillance des eaux souterraines ne mettent pas en évidence d'anomalies. Les concentrations mesurées sont globalement stables. Les résultats de mesures mettent en particulier en évidence des concentrations notables de benzène au niveau de l'ouvrage PZ2 en amont hydraulique - atteignant 24 µg/l en 2025. De telles concentrations sont détectées régulièrement sur cet ouvrage depuis qu'une surveillance y est réalisée. Au regard de la position de l'ouvrage en amont hydraulique, il n'apparaît pas que les activités de l'établissement soient à l'origine de cette présence de benzène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection de la tête du forage

Référence réglementaire : Norme du 30/01/2004, article 5.14
Thème(s) : Risques chroniques, NF X31-614 : Protection de la tête du forage
Prescription contrôlée : 5.14.2 - Dispositions pour la protection physique de l'ouvrage et pour la protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques

Protection physique de l'ouvrage

Le but est d'éviter que le tube ne soit sectionné lors d'un choc, le plus souvent par un véhicule. Ce risque dépend principalement de l'implantation du forage et de la possibilité d'accès du site. Il est interdit de laisser simplement le tube du forage dépasser du sol sans protection de la tête de l'ouvrage (avec un tube métallique, une buse béton...) sauf s'il est démontré que l'intégrité de la tête de l'ouvrage est garantie.

Protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques

Il s'agit d'empêcher les eaux de ruissellement et/ou météoriques de rejoindre la nappe, soit par le tube piézométrique lui-même, soit par l'espace annulaire. Quel que soit le contexte rencontré, la mise en place d'un dispositif destiné à protéger les eaux souterraines est nécessaire (voir dispositifs techniques ci-après).[...]

5.14.3 - Dispositions pour la protection contre le vandalisme

Il n'y a pas de protection fiable contre la volonté de détruire. Pour ce qui concerne les piézomètres, les actes de vandalisme ou de malveillance les plus courants, plus ou moins conscients, consistent à introduire dans le tube divers corps étrangers, tels que de petits cailloux, des bâtons, voire même des produits polluants.

Il est donc indispensable de faire en sorte que les têtes de piézomètres ne puissent être ouvertes sans l'aide d'une clé ou d'un outil spécial. Il faut noter que les protections à ras du sol offrent ici une protection passive, car elles n'attirent pas l'attention.

Si des cadenas sont utilisés pour la fermeture des capots métalliques, il faut retenir que les cadenas de type « artilleur » sont les plus fiables, mais il faut prévoir le même type de cadenas pour l'ensemble des piézomètres implantés sur un même site, afin d'éviter de trop nombreuses clés différentes, ce qui est peu pratique. Les cadenas à molettes ou codes sont fragiles et peu fiables. Ceux à serrure et clé simple sont sujets à corrosion et grippage.

Constats :

Protection physique de l'ouvrage

Tous les ouvrages de surveillance sont situés au ras du sol, dans un regard. Ceci garanti l'intégrité de la tête des ouvrages contre les chocs.

Protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques

La situation des différentes ouvrages est la suivante :

- PZ1, PZ2, PZ6 et PZ7 : le regard dans lequel se situe la tête de l'ouvrage est fermé par un capot métallique (parfois dotée d'un joint périphérique) et la tête de l'ouvrage dispose d'un bouchon étanche. La protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques apparaît satisfaisante ;
- PZ3 : l'ouvrage, situé dans une zone en travaux, n'était pas accessible le jour de la visite ;
- PZ4.bis : l'inspection met en doute l'efficacité de la protection de cet ouvrage vis-à-vis des eaux de ruissellement. Le regard dans lequel il se situe apparaît dans le chemin des eaux de ruissellement. L'inspection constate la présence d'eau stagnante au fond du regard. Le bouchon dont est dotée la tête de l'ouvrage ne semble pas parfaitement étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renforcer les dispositifs de protection de l'ouvrage PZ4.bis vis-à-vis des eaux de ruissellement. Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant informera l'inspection des actions mises en œuvre pour répondre à cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Repérage et nivellement de la tête du forage

Référence réglementaire : Norme du 30/01/2024, article 5.14.4
Thème(s) : Risques chroniques, NF X31-614 : Repérage et nivellement de la tête du forage
Prescription contrôlée : 5.14.4 - Repérage et nivellement des ouvrages Chaque ouvrage relevant du présent document doit être : -identifié par un nom ou un numéro ; -localisé sur le plan de masse du site étudié ; -nivelé par rapport à un référentiel altimétrique (par exemple, le nivellement général français (NGF) en métropole française), en utilisant un point de référence précis qui sert de repère lors des mesures piézométriques. La précision attendue est centimétrique ; -positionné sur un fond topographique adéquat afin de permettre une coupe éventuelle (grâce au report à des cotes altimétriques des observations réalisées lors du levé géologique de la coupe du piézomètre). [...]
Constats : Les ouvrages piézométriques dédiés à la surveillance des eaux souterraines au droit du site sont bien localisés sur un plan de masse, et ils sont tous nivelés par rapport au référentiel NGF. L'inspection a toutefois constaté sur le terrain que les ouvrages n'étaient pas identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'identifier ses ouvrages. Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant informera l'inspection des actions mises en œuvre pour répondre à cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite